

C. F. 81 A

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

SÉANCE DU 8 FÉVRIER 1833.

AMENDEMENTS

PROPOSÉS SUR LE PROJET DE LOI RELATIF

aux Bons du Trésor.

Amendement proposé par M. ANGILLIS.

J'ai l'honneur de proposer comme sous-amendement au deuxième projet de loi proposé par M. Mecus, et qui formera le deuxième paragraphe de l'article premier de ce projet :

« La négociation aura lieu avec concurrence et publicité. »

Bruxelles, le 8 février 1833.

Projet en forme d'amendement présenté par M. COGHEN.

LÉOPOLD, roi des Belges,

A tous présens et à venir, salut !

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le gouvernement est autorisé à emprunter en rentes à 5 pour cent une somme effective de 32 millions de francs.

Il sera assuré annuellement à l'amortissement de cet emprunt un pour cent au moins du capital nominal.

ART. 2.

Le gouvernement est aussi autorisé à créer et à maintenir en circulation, pour le service de la trésorerie et les négociations, des bons du trésor jusqu'à concurrence de 30 millions de francs. Après la réalisation de l'emprunt, s'il a lieu, cette somme sera réduite à 15 millions de francs et restera subsister comme dette flottante du pays.

ART. 3.

Ces bons seront à échéances fixes et à l'intérêt au maximum de 6 pour cent l'an.

ART. 4.

En cas de négociation il pourra être alloué une commission et des frais qui ne dépasseront pas 1 pour cent du montant de la négociation.

ART. 5.

Le gouvernement pourra racheter les bons du trésor.

ART. 6.

Les obligations de l'emprunt et les bons du trésor seront soumis au visa préalable de la cour des Comptes, qui veillera à l'exécution des dispositions qui précèdent.

ART. 7.

Il sera rendu un compte spécial aux Chambres de toutes les opérations autorisées par la présente loi.